

Albert MBIDA
Chargé de Cours
ESSTIC
Université de Yaoundé II

**FAUT -IL
«DEPENALISER»
LES DELITS
DE LA PRESSE
AU CAMEROUN ?**

Résumé

La «dépénalisation» des délits de presse est un sujet qui alimente les débats entre les milieux de la presse et les milieux politiques au Cameroun. Les journalistes veulent qu'on «dépénalise» les délits de presse, c'est-à-dire selon eux qu'on supprime les sanctions pénales et particulièrement la peine privative de liberté pour les remplacer par les sanctions civiles qui se résument et dommages et intérêts.

Cette démarche, si elle aboutissait serait dangereuse. Elle constituerait une atteinte aux fondements de la démocratie et de l'État de droit au Cameroun, en ce sens que le principe de l'égalité devant la loi de tous les citoyens serait violé ; le caractère général et impersonnel de la loi serait remis en cause. En outre, la «dépénalisation» de délit de presse serait une menace pour la société, car elle remettrait en cause l'efficacité de la politique criminelle, et entraînerait la désagrégation de la société.

Enfin, les solutions proposées par les partisans de la dépénalisation sont inefficaces et limitées dans le contexte actuel en raison de l'inorganisation de la presse, elles pourraient même présenter une menace pour la liberté de la presse si elles étaient effectivement et régulièrement appliquées dans un contexte d'une presse organisée.

Mots clés : Démocratie, dépénalisation, liberté de la presse, sanctions civiles, sanctions pénales.

Summary

The «decriminalization» of press defences has become the talk of the day in press and political circles in Cameroon. Journalists advocate for the “decriminalization” of press defences which has to suppress legal sanctions relating especially to punishment of liberty deprivation which according to them has to be replaced with civil punishment, sum up in damages.

This decision is considered to be dangerous should it pass through. This would be an attack on the foundations of democracy and the prevailing rule in Cameroon. Such a decision would mean a violation of the principle of all citizens been equal before the law. Besides, the “decriminalization” of press defences would mean a threat to the society, putting into question the efficiency of political criminality and leading to the disintegration of the society.

Lastly, the solutions proposed by the supporters of decriminalization are inefficient and limited in present context owing to press disorganization which might even threaten press freedom in case where it was efficiently and regularly applied in the context of an organized press.

INTRODUCTION

Le débat sur la « dépénalisation » des délits de presse est d'abord un débat sémantique. Il faudrait donc auparavant circonscrire le concept pour être compris dans les mêmes termes par les partisans et les adversaires de la proposition. Le Larousse définit la dépénalisation comme étant «l'action de dépénaliser». Dépénaliser, toujours dans le sens littéraire du Larousse, c'est «ôter son caractère pénal à une infraction»¹. Dans le langage juridique, dépénaliser signifie enlever à un fait ou à un comportement son caractère délictueux ; le comportement devient irréprochable et normal selon la loi pénale. Pourtant, les partisans de la «dépénalisation» ne l'entendent pas ainsi. Ils proposent pour ce comportement délictueux, la mise entre parenthèses des sanctions pénales c'est-à-dire que les sanctions pénales ne soient pas appliquées contre les auteurs de ces comportements.

Il y a dans cette conception un risque de confusion avec les causes d'irresponsabilités telles que la démence et la légitime défense. A moins que le titre de journaliste ne soit classé parmi les causes d'irresponsabilité ou parmi les immunités, ce qui serait une innovation aberrante camerounaise tropicalisée.

En réalité, le concept a eu une définition tropicalisée, que nous devons d'abord circonscrire afin de le rendre compréhensible dans son acception «*stricto sensu*» tel que perçu par les partisans de la «dépénalisation» des délits de presse au profit des journalistes. Par «dépénalisation» les partisans veulent dire la suppression des sanctions pénales.

¹ Le petit Larousse, édition 2003 p. 318

Le code pénal camerounais prévoit deux catégories de sanctions pénales : les peines principales que sont la peine privative de liberté et l'amende² et les peines accessoires que sont les déchéances³, la publication du jugement⁴, la fermeture de l'établissement⁵ et la confiscation⁶. La loi sur la liberté de communication inclut dans les peines secondaires, suite à un délit de presse, la destruction des supports, la suspension de l'organe de communication⁷.

Ainsi comprise comme la suppression des sanctions pénales ci-dessus rappelées les journalistes seraient alors des citoyens à part en ce sens qu'ils bénéficieraient de dérogations spéciales non pas du fait de la fonction mais du fait de la profession. En réalité par «dépénalisation des délits de presse» réclamée par certains, il faut entendre la suppression des sanctions pénales et plus particulièrement la suppression des sanctions principales que sont la peine privative de liberté ou emprisonnement et l'amende.

Cette proposition, si elle était adoptée et appliquée au Cameroun serait, à nos yeux, une atteinte aux fondements de la démocratie et constituerait une reculade de l'idéal de justice dans un Etat de droit (Ière partie). La mesure est d'autant moins acceptable pour nous que les solutions alternatives à la «dépénalisation» présentent des limites (II ème partie).

² Article 18

³ Article 30

⁴ Article 33

⁵ Article 34

⁶ Article 35

⁷ Article 84 de la loi 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale.

I - LA DEPENALISATION : UNE ATTEINTE AUX FONDEMENTS DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT

La « dépénalisation » des délits de presse serait en contradiction avec les principes démocratiques fondant tout régime qui s'en réfère (A). Elle pourrait traduire un véritable recul de l'Etat de droit (B).

A - LA DEPENALISATION ET LES PRINCIPES DEMOCRATIQUES

Au nombre des principes essentiels qui fondent tout régime démocratique il y a l'égalité des citoyens devant la loi (1) et le caractère général et impersonnel de la loi (2) qui seraient violés et remis en cause par « la dépénalisation » des délits de presse au profit des journalistes.

1 - La violation du principe de l'égalité devant la loi

La constitution camerounaise pose le principe de l'égalité des citoyens devant la loi en disposant que « la république assure l'égalité devant la loi »⁸. L'article 1^{er} du code pénal consacre aussi le principe que tout homme, sans distinction aucune, est égal devant la loi en énonçant que « la loi pénale s'impose à tous »⁹.

Si on « dépénalisait » les délits de presse au sens réel tel que l'entendent ou le proposent les partisans d'une telle réforme, et ce, au profit des journalistes, on violerait ce principe d'égalité car on aura créé deux catégories de citoyens : ceux qui, pour avoir commis une infraction pourront être condamnés à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, et ceux qui, pour avoir commis la

⁸ Préambule de la constitution camerounaise de 1996.

⁹ Article 1^{er} du code pénal camerounais.

même infraction, sous prétexte qu'ils sont des journalistes ne pourront pas être condamnés à une peine privative de liberté du fait de leur profession. Ce serait une différenciation qui remettrait en cause le fondement même de la notion de citoyen dans la république.

Telle que formulée, la « dépénalisation » comprise ou vue sous l'angle de la suppression des peines de prison et d'amende pour les journalistes se réduirait à une immunité pénale basée sur la profession. Or dans un système démocratique fondé sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, il est difficilement concevable que l'on privilégie une profession au mépris d'une disposition constitutionnelle qui sert de fondement à cette démocratie.

On imagine d'ailleurs assez mal que cette campagne visant à institutionnaliser un système de passe-droits émanât des journalistes qui ne ratent jamais une occasion pour dénoncer les inégalités sociales instaurées et même les immunités constitutionnelles. On se souvient encore de la levée de boucliers qui avait accompagné le projet constitutionnel rendant le Président de la République pénalement irresponsable des actes posés pendant l'exercice de ses fonctions¹⁰ alors même qu'il s'agit d'une disposition classique des régimes parlementaires auquel se rapproche le semi-parlementarisme camerounais. Les journalistes s'étaient en effet mis aux avant postes du combat contre la tentative dudit projet de faire du Chef de l'Etat un citoyen omnipotent du fait de sa fonction. Ainsi, à leur tour, sans le moindre mandat électif, les journalistes camerounais veulent disposer des avantages de potentats qu'ils ont refusés au Président de la République élu au suffrage universel direct.

¹⁰ Projet du Pr. Joseph OWONA en 1994 pour le texte constitutionnel adopté en 1996..

La dépénalisation ainsi conçue et comprise violerait le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et porterait atteinte à un autre principe : le caractère général et impersonnel de la loi.

2 – La remise en cause du caractère général et impersonnel de la loi

En déduction du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, principe repris et à nouveau consacré par la loi pénale qui énonce que «la loi pénale s'impose à tous»¹¹, le législateur a donc réaffirmé que cette loi s'appliquait à tout le monde et était impersonnelle. S'appliquant à tout le monde, il ne peut y avoir que des dérogations spéciales c'est-à-dire que l'on ne peut admettre que des dérogations intuitu personnae liées à l'état de la personne ou à la fonction.

Si on met les journalistes dans cette catégorie, on créerait une entorse aux caractères impersonnel et général de la loi qui serait alors personnalisée. Une telle démarche qui favoriserait uniquement les journalistes serait dangereuse dans la mesure où, en excluant certains citoyens des sanctions de la loi, on retiendrait à contrario, une autre catégorie sous l'emprise de la même loi. Rien ne pourrait alors interdire qu'on affirme, de façon expresse que seules certaines catégories de citoyens pourront aller en prison. On pourra de ce fait, décréter que seuls les célibataires iront en prison parce qu'ils n'ont pas de charges ou de responsabilités familiales, leur incarcération ne porterait préjudice à personne si non à eux-mêmes.

Ainsi, si on «dépénalisait» les délits de presse on permettrait que soient remis en cause, les principes d'égalité des citoyens devant la loi et son corollaire,

¹¹ Article 1^{er} du code pénal.

l'impersonnalisation de la loi. La «dépénalisation» entraînerait une violation des principes démocratiques énoncés plus haut et par la suite constituerait une menace pour la société entière et une reculade de l'Etat de droit.

B - LE PRINCIPE DE LA DEPENALISATION ET L'ETAT DE DROIT AU CAMEROUN

La « dépénalisation » des délits de presse serait une menace pour la société car elle pourrait remettre en cause, l'efficacité de la politique criminelle (1) et entraînerait la désagrégation de la légalité et de la société (2).

1 - La remise en cause de la politique criminelle

Les infractions de presse, parce qu'elles sont constitutives de désordre social et source de préjudices causés à la société et surtout à des particuliers, entraînent la mise en jeu d'un régime de responsabilité. Cette responsabilité consiste en l'obligation d'assumer, face à la société, les conséquences des actes qu'on aura posés. Celui qui est pénalement responsable sera, à titre de sanctions, condamné aux peines prévues par la loi. Ces peines ont pour but d'assurer le châtement du coupable et la protection de la société, de réparer les préjudices causés à la société ou aux particuliers.

La réparation civile ne peut pas toujours être réalisée en raison de la possible insolvabilité de l'auteur du délit. Par ailleurs, la réparation des préjudices causés à la société est aussi difficile à manier au motif que la réparation prévue à l'article 1382 du code civil ne peut s'appliquer qu'à des intérêts civils. Le besoin est donc exprimé d'un instrument juridique fort. L'action publique est la meilleure réponse que la société puisse apporter à la douleur.

Si l'on ne remplace pas un être cher par de l'argent, il en est de même de l'honneur et de la considération, de *la vie privée ou de la présomption d'innocence*. La sanction pénale, pour peu qu'elle puisse faire mal et qu'elle intervienne dans un délai raisonnable, est la plus, à même de laver l'honneur individuel dès lors qu'elle est prononcée au nom du peuple camerounais. Elle est la seule à pouvoir dissuader et à lutter contre le profit illicite résultant des atteintes aux droits de la personnalité. Si l'on veut faire oeuvre de dissuasion, il semble, à notre avis, que la voie pénale soit bien la voie royale en matière de presse.

Par contre la « dépénalisation » serait un danger pour la politique criminelle. En effet, l'absence de quantification juste du préjudice, qui autorise le magistrat à établir son propre barème de référence pour l'indemnisation d'une atteinte à la vie privée ou à l'honneur peut ramener ces dommages-intérêts à des montants symboliques. La détermination du montant relevant du divinatoire, les conséquences financières des atteintes à l'honneur ou à la considération, à la vie privée, peuvent varier dans une grande amplitude.

Si la variation est à la baisse, du fait des pressions politiques ou de la mansuétude des magistrats comme l'illustre le franc symbolique de l'affaire KAMDOUM Basile contre John FRU NDI¹², la politique criminelle dont le but est de dissuader et de protéger la société, de réparer les préjudices causés à la société ou aux particuliers serait remise en cause. D'autres personnes en effet, sachant qu'elles n'iront pas en prison et qu'elles ne payeront qu'un

¹²John FRU NDI fut condamné à payer 1 franc symbolique de dommages et intérêt et 50 000 FCFA d'amende avec sursis pour diffamation contre KAMDOUM Basile alors que celui-ci réclamait 35 millions de francs CFA de dommages-intérêts au leader du Social Democratic Front. Tribunal de 1^{ère} instance de Yaoundé, jugement 1300/COR/du 18 février 1999.

franc symbolique de dommage-intérêts pourront diffamer tranquillement car ne courant aucun risque de privation de liberté. Si la dépenalisation envahissait d'autres secteurs, il y aurait un risque pour l'Etat de droit et la société.

2 - Vers une désagrégation de la légalité et de la société

Si le bénéfice de la « dépenalisation » était accordé au secteur de la presse, il n'y a aucune garantie que d'autres secteurs ne demanderaient pas aussi que les délits liés à leurs professions soient « dépenalisés ». Ils seraient humainement fondés à le demander en invoquant eux-aussi la délicatesse et les contraintes de leur métier qui les amènent fatalement à commettre des fautes ou des erreurs. On évoluerait vers la généralisation de l'absoute des fautes professionnelles qui enlèverait toute substance au principe de la justice et donc de l'Etat de droit dans ses fondements.

Ainsi, au nom de la corporation, les policiers et les gendarmes seraient fondés à demander que les bavures commises en route ou dans les postes de police ou de gendarmerie, que les sévices corporelles infligées aux suspects et qui seules parfois permettent d'obtenir des aveux ou des informations menant aux autres suspects et complices ne soient pénalement sanctionnées. Ces bavures et ces mauvais traitements étant souvent plus efficaces qu'un interrogatoire calqué sur l'atmosphère du bureau d'un magistrat instructeur.

Les opérateurs économiques pourraient mener une croisade pour la « dépenalisation » des fraudes fiscales et douanières¹³. Les fonctionnaires seraient fondés à demander la « dépenalisation » des détournements des derniers

¹³ Pendant les années de braise en 1990, ils avaient déjà demandé une amnistie fiscale.

publics au motif qu'ils sont survenus au cours de leur gestion financière. Les enseignants demanderaient que les corrections infligées aux élèves ne soient plus pénalement sanctionnées puisqu'ils surviennent pendant l'exercice de leur métier et qu'elles visent surtout à corriger les élèves. Les médecins emboîteraient le pas aux enseignants.

La «dépénalisation» envahirait donc tous les corps, avec des arguments plus ou moins pertinents les uns et les autres. On pourra ainsi permettre de porter atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, soit parce qu'on aura déjà permis aux journalistes de commettre des délits en écrivant ou en disant tout ce qu'ils veulent sans crainte d'aller en prison, soit parce qu'on aura accordé à d'autres professions les mêmes immunités pénales. Nous serions ainsi dans un Etat où une société où les délits ne seraient pas pénalement sanctionnés. La loi de la jungle s'installerait. La désagrégation de l'Etat et de la société pointerait à l'horizon. La liberté de la presse n'existerait plus puisqu'il n'y aurait même plus de presse celle-ci pouvant être détruite sans risque, par ceux qui estiment qu'il vaut mieux avoir un gouvernement sans presse, qu'une presse sans gouvernement.

En définitive, les raisons du maintien des sanctions pénales trouvent de ce fait, leur fondement dans la menace que la dépénalisation fait peser sur la démocratie, la société et l'Etat de droit au Cameroun, d'autant plus que les solutions alternatives à la « dépénalisation » présentent des carences et des limites.

II - LES LIMITES DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A LA DEPENALISATION

Pour remplacer les sanctions et plus particulièrement la peine de prison, les partisans de la

«dépénalisation», dans tous les forums et écrits, proposent des sanctions civiles comme solutions alternatives¹⁴. A l'examen, l'on se rend compte que le recours à un dispositif répressif juridiquement fort prévaut.

En effet, les solutions alternatives à la peine de prison, solutions alternatives qui se résumeront aux dommages intérêts et aux amendes sont limitées dans leur opérationnalité et leur efficacité (A) et pourraient même représenter une menace plus grande pour la liberté de la presse (B).

A - L'INOPERATIONNALITE ET L'EFFICACITE LIMITEE DES SANCTIONS CIVILES

Les sanctions civiles alternatives à la peine de prison ferme n'ont pas une opérationnalité avérée. Il y a même une inadéquation (1) et une inefficacité (2) décourageantes.

1 - L'inopérationalité des sanctions civiles

les sanctions civiles c'est-à-dire les dommages intérêts sont applicables et exécutoires dans les pays développés à cause de l'organisation de la presse et de la transparence financière prévue et imposée par un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires. Dans ces pays, les bilans, les numéros de comptes bancaires, les adresses sont officiels et publiés dans ces organes et vérifiables.

¹⁴ Henri BANDOLO, Boniface FORBIN, Maître NTEPPE français Severin TCHOUNKEU liste non exhaustive des partisans de la dépénalisation dans EYIKE VIEUX et YOUSOUFFA BOUKAR, le contentieux pénal et de la communication audiovisuelle au Cameroun, 2004, P178 ; et mémorandum remis au gouvernement le 21 février 1998 par l'union des journalistes du Cameroun ; Michel TJADE EONE cité par EYIKE VIEUX et YOUSOUFFA BOUKAR in Le contentieux pénal de la presse au Cameroun, 2204, P 179.

Dans le contexte camerounais, les bilans sont inexistant, les numéros de comptes bancaires ne sont pas indiqués. Aucune enquête financière, policière ou fiscale ne peut révéler, à ce jour, dans quelles banques sont domiciliés les comptes des journaux camerounais. Les sièges sociaux, pour permettre la pose des scellés, sont nomades. On pourrait même dire que les sièges sociaux et les salles de rédaction de certains journaux sont dans les malles des Directeurs de publication et les cafés ; que des «comptes bancaires» de nombreux journaux sont logés dans les tontines. Les recettes sont remises en mains propres par les tenanciers des kiosques à journaux. Les chèques servant à régler les spots publicitaires sont libellés aux noms des Directeurs de publication qui les déposent ensuite dans leurs comptes bancaires propres. Rares sont les journaux qui ont un numéro de téléphone fixe.

Dans un tel contexte, l'organisation ou mieux, l'inorganisation de l'entreprise de presse au Cameroun, qui brille par son absence de transparence financière, amène les adversaires de la « dépénalisation » à se demander quel compte peut-on saisir pour obliger les auteurs à payer la réparation si les dommages-intérêts sont élevés puisque les journalistes eux-mêmes, en raison de la précarité de la situation financière des organes de communication, ont des salaires de catéchistes surtout dans la plupart des organes du secteur privé. Même lorsque les auteurs sont connus et leurs comptes bancaires localisés, l'insolvabilité réelle ou organisée des auteurs des délits de presse amène les adversaires de la «dépénalisation» à préférer le dispositif répressif aux sanctions civiles qu'on ne pourra pas exécuter de façon satisfaisante pour réparer le préjudice causé. Les sanctions civiles seront de ce fait inopérantes. Et si pour certains organes de communication qui essayent de s'organiser, elles étaient appliquées, elles s'avèrent aussi inefficaces.

2 - L'inefficacité des sanctions civiles

Les sanctions pénales et plus particulièrement les lourdes peines de prison, visent à servir d'exemple pour dissuader les délinquants de porter préjudice aux intérêts de la société ou des particuliers. Plus que toutes autres, les sanctions pénales visent à faire peur. Par contre le maniement des sanctions civiles est difficile. On se demande, en effet, ce qu'il adviendrait si l'infraction commise portait atteinte aux intérêts de la société. Comment pourrait-on, sur le plan pénal, appliquer l'article 1382 du code civil ?

Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation laissé au juge quant au montant de l'indemnité à allouer à la victime ne plaide pas pour l'adoption des sanctions civiles. Le juge, pour des raisons qui lui sont propres ou en raison de son pouvoir d'appréciation, peut allouer des dommages-intérêts qui peuvent s'avérer dérisoires aux yeux de certains. Il peut même tout simplement allouer un franc symbolique alors que la partie plaignante a sollicité des millions comme dans l'affaire KAMDOUM Basile contre John FRU NDI.

L'allocation du franc symbolique ou des dommages-intérêts dérisoires peut encourager les spécialistes de la propagation des fausses nouvelles, de la diffamation ou de l'injure, à continuer à faire tranquillement leur travail sans avoir peur des représailles. En effet, dans la conception commerciale de l'information qui a cours chez certains directeurs de publication et journalistes, la tentation ou la volonté sera grande de prendre des risques de commettre une infraction sans trop s'inquiéter sur le sort des finances du journal. Ils se disent que le produit de la vente couvrira les dommages-intérêts «symboliques» que le juge accordera à la victime.

Mais, si pour l'instant, les sanctions alternatives, en raison de leur inopérationalité et de leur inefficacité dues à l'inorganisation de la presse, ne plaident pas en faveur de la «dépénalisation», les sanctions alternatives constituées des dommages-intérêts et des amendes peuvent dans l'avenir, si elles sont bien exécutées, apparaître beaucoup plus dangereuses pour la liberté de la presse que le serait la peine privative de liberté.

B - LA «DEPENALISATION» DES DELITS DE PRESSE : UNE MENACE POUR LA LIBERTE DE LA PRESSE

Pendant les états généraux de la communication tenus au Palais des Congrès de Yaoundé en 1994, les journalistes avaient déjà demandé la «dépénalisation» des délits de presse. Ils affirmaient que les sanctions civiles et les amendes seraient plus protectrices de la liberté parce que les journalistes n'iraient plus en prison. Cette analyse apparaît légère et la conclusion semble tirée par les cheveux puisque le juge civil est aussi dangereux pour la liberté de la presse (1) comme le sont les amendes (2).

1 - Le tribunal civil et la liberté de la presse

A première vue, la saisine du tribunal civil peut apparaître comme beaucoup plus protectrice de la liberté de la presse et du journaliste puisque ce dernier n'ira pas en prison; les sanctions prononcées par le juge civil se réduisant à des dommages-intérêts. Et si la garantie d'une liberté de la presse par la saisine du juge civil était illusoire pour en réalité apparaître beaucoup menaçante pour la liberté de la presse si cette sanction civile était exécutée ?

La lourde sanction civile infligée par le tribunal de la grande instance de Douala au journal « La Nouvelle Expression » illustre le degré de la menace pour la liberté de la presse que fait peser la sanction civile. Après une en-

quête sérieuse, basée sur des documents officiels du Ministère de l'Economie et des Finances, le journal avait révélé que la compagnie d'assurance Transafricaine d'Assurance allait être fermée car insolvable. Ce qui fut fait quelques mois plus tard.

Au lieu de saisir le juge pénal pour fausses nouvelles, la compagnie avait opté de saisir le tribunal civil, la démarche tenait en raison de l'option procédurale d'autant plus que le préjudice ne naît pas uniquement des infractions pénales. La compagnie, au lieu de porter plainte pour fausses nouvelles, (la véracité de la nouvelle était facilement démontrable par la production des documents officiels du Ministère de l'Economie et des Finances), préféra la voie civile en estimant que la publication de cette information lui avait causé un préjudice et demanda l'application de l'article 1382 du code civil. Le tribunal fut convaincu par la démonstration de la demanderesse et condamna le journal à payer 150.000.000 FCFA de dommages-intérêts à la compagnie d'assurance¹⁵. On a abouti ainsi à une situation paradoxale où un journal est condamné pour avoir publié des informations fondées, exactes et vérifiables après une enquête minutieuse, grâce à des documents qui n'étaient couverts par aucun secret. Il suffira ainsi d'annoncer une information qui ressort de la vie privée pour que la relation des faits entraîne une condamnation et ouvre droit à une réparation ; l'essentiel étant de prouver, tant soit peu, que telle nouvelle publiée, même si elle est exacte, a causé un préjudice pour faire condamner un journal. D'ailleurs le juge pénal peut aussi prononcer des sanctions civiles en accordant des dommages-intérêts.

C'est dire que la suppression de la peine de prison et le maintien des sanctions civiles ne sont pas une garantie pour la liberté de la presse et peuvent être plus mena-

¹⁵ Tribunal de grande instance de Douala, jugement civil N° 300/ADD du 17/1/1997 et jugement civil N° 892 du 18 juillet 1997.

çantes pour ladite liberté et peuvent mettre en cause l'existence des entreprises de presse. Ainsi, par une application purement autonome et automatique de l'article 1382 du code civil, « il y a lieu de craindre que l'exécution des condamnations civiles n'amènent bon nombre d'organes de presse à fermer boutique »¹⁶. On risque ainsi d'instaurer progressivement un contrôle judiciaire de la pensée. On va de ce fait faire jouer le rôle de gendarme à la responsabilité civile quand la faute n'a pas de définition restrictive et que la sanction pécuniaire, à l'appréciation souveraine des juges civils, remplace la sanction pénale. Ces fortes condamnations civiles, en se multipliant et en se répétant, mettront beaucoup plus rapidement en péril la survie des organes de presse et menaceront la liberté de la presse si elles sont exécutées. Tout comme le feront les amendes, sanction pénales prononcées par le juge pénal.

2 - Les amendes et la liberté de la presse

Dans son mémorandum remis au gouvernement le 21 février 1998, l'Union des Journalistes du Cameroun, en réponse au débat lancé sur la dépénalisation des délits de presse par «Cameroon Tribune»¹⁷ suggère la « dépénalisation » des délits de presse par la suppression des peines de prison et le maintien des amendes. Pour Michel TJADE EONE, dans un pays démocratique, pour sanctionner un journaliste convaincu d'une infraction par voie de presse on «doit préférer aux peines de prison les peines d'amendes»¹⁸. Heureusement, le professeur TJADE a ajouté que ces amendes elles-mêmes doivent être « sans gravité sur la survie de l'entreprise de presse »¹⁹. Car beaucoup semblent ne pas le voir ou le percevoir, les amendes,

¹⁶ Note du juge Emmanuel Thierry Ela au Ministre de la justice le 14 décembre 1998 citée par Eyike vieux et Youssoufa Boukar op cit. p 180

¹⁷ « Cameroon Tribune » n°6341/2630 du 02 Mai 1997 p. 9.

¹⁸ Michel TJADE EONE cité par EYIKE VIEUX et YOUSOUFA BOUKAR op.cit p.179.

sanctions alternatives préférées des partisans de la « dépenalisation », sont aussi dangereuses pour la liberté de la presse. En effet, si cette idée d'appliquer uniquement des peines d'amende est retenue, il faudra les exécuter. Mais « comment arriver à recouvrer ces amendes lorsqu'on sait que la plupart de ces organes de presse n'ont pas de siège social, encore moins de compte en banque et que l'insolvabilité de nombreux journalistes est attestée ? Dans ces conditions, pour rendre efficaces les condamnations, les parquets devront nécessairement recourir aux contraintes par corps dont la finalité est l'incarcération des journalistes. De là à parler de la quadrature du cercle »²⁰.

Bien plus, « au regard du rythme de condamnations civiles et de l'importance des amendes, il y a lieu à craindre que le recouvrement des amendes, joint à l'exécution des condamnations civiles, n'amènent bon nombre d'organes à fermer boutique »²¹. Il faut en effet « craindre que la financiarisation de la sanction pénale puisse être la mort programmée du métier de journaliste... et la financiarisation peut être aussi une dérive parfois plus grave que la pénalisation »²².

En effet le risque est grand pour le gouvernement, si l'idée est retenue, de substituer à la peine de prison, de lourdes amendes, sans possibilité de sursis, qui conduiraient, à force de répétition et de recouvrement, bon nombre d'organes de communication à mettre la clé sous le paillason. Une amende élevée peut fragiliser une entreprise de presse et mettre son existence en danger. Un or-

¹⁹EYIKE VIEUX et YOUSOUFA BOUKAR *ibid*

²⁰ Emmanuel Thierry ELA cité par EYIKE VIEUX et YOUSOUFA BOUKAR *op.cit* p. 179.

²¹ Emmanuel Thierry ELA cité par EYIKE VIEUX et YOUSOUFA BOUKAR *op.cit* p 180.

²²Jean Didier BOKOUNGOU cité par EYIKE VIEUX et YOUSOUFA BOUKAR *op. cit.* p 180.

gane de communication qui disparaîtrait équivaldrait à une voix qui se tait et cela serait dommageable pour le public et pour la démocratie.

CONCLUSION GENERALE

Les arguments des partisans de la « dépénalisation » qui considèrent que la prison est une atteinte à la liberté de la presse et que la « dépénalisation » assurera mieux la protection du journalisme et garantirait la liberté de la presse, ces arguments à l'analyse apparaissent comme spécieux et relèveraient beaucoup plus du réflexe corporatiste que de la réflexion d'une profession. Ils relèvent beaucoup plus des revendications corporatistes et politiques que d'une réflexion mûrie. Cette mesure, si elle était adoptée, porterait atteinte à certains principes fondamentaux de la démocratie que sont l'égalité des citoyens devant la loi et le caractère impersonnel de la loi.

L'Etat de droit serait menacé dans ses fondements par une telle mesure, la politique criminelle serait remise en cause et l'on s'acheminerait vers une désagrégation de la société. Rien ne rassure la société que la «dépénalisation» en « décriminalisant les activités dans le domaine de la presse ne remettrait pas en cause les acquis fondamentaux de la démocratie dans la société»²³.

Enfin, des solutions alternatives à la «dépénalisation» s'avèrent inefficaces, inopérantes et à la limite plus dangereuses pour la liberté de la presse si elles étaient appliquées et les décisions exécutées. A l'évidence, la «dépénalisation» des délits de presse réclamée par certains, au Cameroun, ressemblerait à s'y méprendre à un effet de mode.

²³ A. KONTCHOU KOUOMEGNI, Ministre de la Communication, dans une interview accordée à « Cameroon Tribune » n°6341/2630 du 02 Mai 1997 p.9 cité par EYIKE VIEUX et YOUSOUFA BOUKAR op.cit p. 181.

BIBLIOGRAPHIE

- BILGER Ph ; *Le droit de la presse*, PUF, Paris, Que sais-je N°2469 4^e édition 2003 ;
- BOMONO G. *La protection de l'honneur et de la considération en matière de délits de presse*, Mémoire ENAM, 1997 ;
- DUPEUX J.Y et MASSIS T., *La conduite du procès de presse* in légicom, N°28, victoire édition, 2002/2003 ;
- DOMINGO M. *Atteintes à la réputation : la protection judiciaire pénale*, in Actes du colloque la protection de la personne face aux médias, Gazette du Palais 26 septembre 1994 ;
- EYIKE VIEUX et YOUSOUFA BOUKAR, *Le contentieux pénal de la presse et de la communication audiovisuelle*, 2004 ;
- LECLERC H., *La justice et les médias*, édition CFPJ Paris 1996 ;
- MALLET POUJOL N., *Abus de la liberté de la presse*, Légipresse, N° 143 juillet-août 1997 ;
- MINKOA-SHE A., *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Paris, economica, 2000 ;
- RAVANAS J., *Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité*, Dalloz, 2000 Chr. 459 ;
- ROBERT J., *Propos sur la liberté de la presse*, Dalloz, 1964 Chr. XXVIII ;
- TCHINDJI PP., *Encadrement juridique et exercice de la liberté de la presse au Cameroun*, Thèse d'habilitation à diriger les recherches, Paris II, 2002.